

DROIT DU TOURISME

ACCIDENT MORTEL DE LA CIRCULATION A L'ETRANGER

INDEMNISATION DES AYANTS DROITS

UNE SOLUTION EFFICACE MAIS PEU UTILISEE :

LE FOND DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

➤ **Faits :**

Madame C. a contracté auprès de la société AT, un contrat de forfait touristique pour un séjour à Oman, afin de partager ses vacances avec des amis.

Ce séjour incluait des visites, des trajets en 4x4, des randonnées ainsi que des nuits sous tente et à l'hôtel.

Le vendredi conformément au programme prévu, le groupe a rejoint l'endroit où les attendaient deux 4x4 prévus pour effectuer la suite du circuit.

Madame C. est montée dans le véhicule conduit par H. W., chauffeur et cuisinier omanais.

Le chauffeur H.W. a perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait.

Les trois passagers à l'arrière ont été éjectés du véhicule, Madame C. est décédée.

Dans un courrier, la société A. en sa qualité d'assureur du voyageur AT, vendeur du forfait a indiqué au conseil de la famille de Madame C. qu'il ne pouvait pas donner de suite à la réclamation en indemnisation.

La responsabilité de plein droit instituée par l'article L211-16 du code du tourisme ne s'applique pas aux ayants droits des victimes directes.

Selon un deuxième courrier, la société A. maintenait son refus d'indemnisation.

Selon un troisième courrier, la compagnie d'assurance A. adressait la copie de la déclaration d'accident et précisait qu'une enquête avait été effectuée et le rapport de police en cours de traduction.

Il résultait de ce document intitulé « Déclaration préliminaire d'un accident de route adressée à la compagnie d'assurance » :

*« Alors que le conducteur du véhicule se dirigeait du sud vers le nord le long de la plage dans la région AL ***, le véhicule a dévié de sa trajectoire vers la gauche. Il a essayé d'éviter l'accident sans succès faisant 4 tonneaux qui ont mené au décès de deux passagers et causé des blessures modérées aux deux autres et de graves dommages au véhicule. »*

En l'absence de retour de la part de la société A., la famille C. obtenait par l'intermédiaire de l'une des victimes les documents relatifs à l'accident et faisait procéder à leur traduction.

Il s'évinçait de ces faits que la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions était compétente, et les requérant éligibles à une demande d'indemnisation par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Dans ce dossier nous avons, pour le compte des ayants-droits, saisi la commission d'indemnisation des victimes pour obtenir une indemnisation du fonds de garantie.

➤ **En droit :**

Nous avons invoqué l'application des articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale, et justifié que les conditions suivantes étaient réunies :

- la victime était de nationalité française ;
- les faits présentaient le caractère matériel d'une infraction ayant entraîné des dommages résultant d'atteinte à la personne qui n'entrent pas dans les exclusions prévues à l'article 706-3 1° ;
- l'application de la loi du 5 juillet 1985 est exclue, l'accident s'étant produit à l'étranger, en l'espèce, en Belgique, et l'accident étant causé par un responsable dont le propriétaire était immatriculé en Belgique.

La jurisprudence habituelle en la matière s'est prononcée en faveur de l'application des dispositions des articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale concernant les accidents de la circulation dont sont victimes des ressortissants français à l'étranger.

(Civ. Bordeaux 3/03/1994 ; Civ. 2è 2/11/1994 ; Civ. 2è 11/01/1995 ; Civ. 2è 11/02/1999 ; Civ. 2è 8/12/1999 ; Civ. 2è 13/12/2001 ; Civ. 2è 9/12/2004 ; Civ. 2è 2/10/2005).